

## ANNEXE 3

**COMITÉ CHARGE DE L'EXAMEN DE L'APPLICATION  
DES MESURES ADOPTÉES PAR LA COMMISSION**

Les fonctions du Comité chargé de l'examen de l'application des mesures adoptées par la Commission établi en vertu de l'article X de la présente Convention sont les suivantes :

- (a) examiner et contrôler le respect des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission ainsi que des mesures de coopération visées au paragraphe 9 de l'article XVIII de la présente Convention;
- (b) analyser les informations par pavillon ou, lorsque ces informations par pavillon ne sont pas appropriées dans le cas considéré, par navire, ainsi que toute autre information nécessaire à l'exercice de ses fonctions;
- (c) fournir à la Commission les informations, les conseils techniques et les recommandations relatifs à l'application et au respect des mesures de conservation et de gestion;
- (d) recommander à la Commission des moyens de promouvoir la compatibilité des mesures de gestion de la pêche des membres de la Commission;
- (e) recommander à la Commission des moyens de promouvoir l'application effective du paragraphe 10 de l'article XVIII de la présente Convention;
- (f) en concertation avec le Comité scientifique consultatif, recommander à la Commission les priorités et objectifs du programme pour la collecte de données et le suivi établi à l'alinéa (i) du paragraphe 1 de l'article VII de la présente Convention, et analyser et évaluer les résultats de ce programme;
- (g) exercer toute autre fonction qui lui est confiée par la Commission.